

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2026

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU que, depuis plusieurs années, les fonctions politiques municipales, notamment celle de maire et de certains conseillers, impliquent une charge de travail, des obligations légales et une disponibilité accrue;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun, en 2026, de procéder à un ajustement ponctuel de la rémunération du maire et d'un tiers des conseillers, afin de mieux refléter la réalité actuelle des fonctions, sans effet rétroactif aux années précédentes;

ATTENDU que cet ajustement est distinct de l'indexation annuelle et s'inscrit dans une approche responsable, transparente et compatible avec la capacité financière de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrick Bouchard à la séance ordinaire du 3 mars 2026;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été remis à la séance ordinaire du 7 avril 2026;

EN CE SENS, il est proposé par le conseiller Patrick Bouchard,

**xx-xx2026 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
Y compris le maire**

« Que le règlement numéro 02-2026, intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal », ci-après reproduit, soit adopté »

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, toute réglementation antérieure concernant le traitement des membres du conseil municipal.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe :

- Une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité
- Une allocation de dépense conforme à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4

Lorsqu'un maire suppléant remplace le maire pour une période de trente (30) jours consécutifs ou plus, il reçoit, à compter du trente et unième (31^e) jour, une rémunération additionnelle afin d'égaliser celle du maire jusqu'à la fin du remplacement.

ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle est établie comme suit :

- Maire : **17 000.00 \$.**
- Conseillers : **5 667.00 \$.**

ARTICLE 6

En plus de la rémunération prévue au présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération qui lui est versée, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7

Toute indexation annuelle de la rémunération et de l'allocation de dépenses doit être autorisée par résolution du conseil municipal lors de l'adoption du budget.

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées mensuellement par dépôt direct avec la première paie des employés.

Une absence non justifiée à une séance ordinaire entraîne une réduction de 10% de la rémunération mensuelle de base et l'allocation de dépenses.

Aucune pénalité n'est appliquée pour la première absence non justifiée au cours d'une année civile.

Un maximum de deux pénalités peut être appliqué par année civile.

Est considérée comme une absence justifiée, une absence motivée par :

- a) Une obligation professionnelle incompatible;**
- b) Une incapacité médicale;**
- c) Une situation familiale urgente;**
- d) Toute autre situation reconnue valable par résolution du conseil;**

ARTICLE 9

Tout membre du conseil ayant engagé une dépense autorisée au préalable par le conseil peut être remboursé sur présentation de pièces justificatives.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne en cas d'urgence pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 10

Dans le cas exceptionnel où l'état d'urgence est déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c.S-2-3)* ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi, une compensation pour la perte de revenus pourra être versé. Le conseil devra statuer sur chaque demande de compensation le paiement devant être déterminé par une résolution du conseil.

Toute compensation pour perte de revenus ne peut excéder un maximum équivalent à la rémunération journalière normale de l'élu pour la période concernée et doit être justifiée par des pièces démontrant une perte réelle de revenus.

ARTICLE 11

Les articles 3 à 6 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 12

La directrice générale greffière trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 14

Le conseil municipal révisé le présent règlement au plus tard dans les six (6) mois suivant chaque élection générale municipale.

Passé et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 mai 2026 du mois de mai deux mille vingt-six (2026)

Marc Laliberté

Monsieur Marc Laliberté, maire

Rita Ouellet

Mme Rita Ouellet,
Directrice générale greffière trésorière

Avis de motion : 2 mars 2026
Présentation du projet de règlement : 7 avril 2026
Avis public de consultation pour l'adoption : 8 avril 2026
Adoption du règlement : 4 mai 2026
Avis public de promulgation : 5 mai 2026

Entrée en vigueur : 5 mai 2026